



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2017-143

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS

971-2017-12-18-031 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique La Violette (2 pages)	Page 6
971-2017-12-18-030 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Vives (2 pages)	Page 9
971-2017-12-18-029 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CMS (2 pages)	Page 12
971-2017-12-18-032 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique Saint-Christophe (2 pages)	Page 15
971-2017-12-18-022 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement AUDRA (1 page)	Page 18
971-2017-12-18-014 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique de Choisy (1 page)	Page 20
971-2017-12-18-019 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Eaux Claires (1 page)	Page 22
971-2017-12-18-017 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Marines (1 page)	Page 24
971-2017-12-18-011 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Vives (1 page)	Page 26
971-2017-12-18-028 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement GCS Oncologie - Site CMS (1 page)	Page 28
971-2017-12-18-027 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement GCS Oncologie - Site Eaux Claires (1 page)	Page 30
971-2017-12-18-024 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD de Marie-Galante (1 page)	Page 32

971-2017-12-18-026 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Iles du Nord (1 page)	Page 34
971-2017-12-18-025 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Nord Basse-Terre (1 page)	Page 36
971-2017-12-18-012 - Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique Saint-Christophe (1 page)	Page 38
971-2017-12-18-013 - Décision ARS POMS PH du 18 décembre 2017 autorisant l'extension de 2 places au sein du dispositif Appartement à Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG) (2 pages)	Page 40
971-2017-12-18-018 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 18 décembre 2017 fixant le budget modificatif n° 1 et la dotation annuelle de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Comité de réflexion, de recherche, d'action et de formation (COREDAF) pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 43
971-2017-12-18-016 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 18 décembre 2017 fixant le budget modificatif n° 1 et la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG) pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 46
971-2017-12-18-015 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 18 décembre 2017 fixant le budget modificatif n° 1 et la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Pointe-à-Pitre géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme (AGEPTA) pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 49
971-2017-12-19-002 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 fixant la décision modificative n° 1 et la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par la Croix Rouge Française (CRF), pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 52
971-2017-12-19-003 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 fixant le budget modificatif n° 1 et la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) LA MAISON BLEUE gérés par l'Association AIDES pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 55
971-2017-12-19-014 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de M. A. S. ELISE LOIMON (3 pages)	Page 58
971-2017-12-19-004 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de "SESSAD LANBELI" (3 pages)	Page 62
971-2017-12-19-015 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG (3 pages)	Page 66

971-2017-12-19-010 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de C. R. I. C. A. T. (3 pages)	Page 70
971-2017-12-19-024 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT "LE CHAMPFLEURY" (3 pages)	Page 74
971-2017-12-19-017 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT ALIZE (3 pages)	Page 78
971-2017-12-19-023 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT HORIZON (3 pages)	Page 82
971-2017-12-19-022 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT LES MOSAIQUES (3 pages)	Page 86
971-2017-12-19-005 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (3 pages)	Page 90
971-2017-12-19-025 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD RENE HALTEBOURG (3 pages)	Page 94
971-2017-12-19-021 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (2 pages)	Page 98
971-2017-12-19-009 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de C. M. P. P. "LES ANOLIS" (3 pages)	Page 101
971-2017-12-19-008 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de CESAEP - LES AIRELLES (3 pages)	Page 105
971-2017-12-19-016 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de CRP EMERGENCE (3 pages)	Page 109
971-2017-12-19-018 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de I.M.E. LES GOMMIERS (3 pages)	Page 113
971-2017-12-19-020 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de IME EPHPHETHA (3 pages)	Page 117
971-2017-12-19-019 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de IME L'ANCRE (3 pages)	Page 121
971-2017-12-19-011 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de ITEP "RICHEPLAINE" (3 pages)	Page 125
971-2017-12-19-013 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de M. A. S. ETIENNE MOLIA (3 pages)	Page 129

971-2017-12-19-007 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de M. A. S. HUEYOU (3 pages)	Page 133
971-2017-12-19-012 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de M.A.S. LE CHAMP FLEURY (3 pages)	Page 137
971-2017-12-19-006 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de MAS DE BASSE-TERRE (3 pages)	Page 141

DRFIP

971-2017-11-24-018 - Décision portant délégation de signature aux agents du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages)	Page 145
---	----------

ARS

971-2017-12-18-031

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour
2017 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à
l'établissement Clinique La Violette

Arrêté du **18 DEC. 2017** fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique La Violette

Bénéficiaire : EJ FINISS : 970100350 – ET FINISS : 970100129

Raison sociale : Clinique La Violette

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique La Violette est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement Clinique La Violette est fixé à **12 365** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.



A Gourbeyre, le 18 DEC. 2017
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-18-030

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour
2017 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à
l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Vives

Arrêté du 18 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Vives
ARS/POS/RPH

Bénéficiaire : EJ FINESS : 9701000343 – ET FINESS : 970100111
Raison sociale : Clinique Les Nouvelles Eaux Vives

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Vives est fixé à **3 733** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Vives est fixé à **14 610** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.



A Gourbeyre, le 18 DEC. 2017
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-18-029

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour
2017 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à
l'établissement CMS

Arrêté du 18 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Médico Social
ARS/POS/RPH

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100152 – ET FINESS : 970100020
Raison sociale : Centre Médico Social

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Médico Social est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement Centre Médico Social est fixé à **3 364** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le 18 DEC. 2017
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-18-032

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour
2017 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à
l'établissement Polyclinique Saint-Christophe

Arrêté du 18 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique St Christophe
ARS/POS/RPH/

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100368 – ET FINESS : 970100137
Raison sociale : Polyclinique St Christophe

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique St Christophe est fixé à 0 euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement Polyclinique St Christophe est fixé à 5978 euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

18 DEC. 2017

A Goubeyre, le
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-18-022

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour
2017 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à
l'établissement AUDRA

Arrêté du **18 DEC. 2017** fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement AUDRA

ARS/POS/RPH

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970103024 – ET FINESS : 970107454
Raison sociale : AUDRA

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement AUDRA est fixé à **32 563** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Goubeyre, le **18 DEC. 2017**
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-18-014

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour
2017 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à
l'établissement Clinique de Choisy

Arrêté du **18 DEC. 2017** fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique de Choisy
ARS/POS/RPH

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100491 – ET FINESS : 970102596
Raison sociale : Clinique de Choisy

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique de Choisy est fixé à **65 663** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le **18 DEC. 2017**
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-18-019

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour
2017 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à
l'établissement Clinique Les Eaux Claires

Arrêté du 18 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Eaux Claires

ARS/ POS/RPH

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100731 – ET FINESS : 970107249
Raison sociale : Clinique Les Eaux Claires

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Eaux Claires est fixé à **14 205** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.



A Gourbeyre, le 18 DEC. 2017
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-18-017

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour
2017 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à
l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Marines

Arrêté du 18 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Marines

ARS/POS/RPH

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100525 – ET FINESS : 970103099
Raison sociale : Clinique Les Nouvelles Eaux Marines

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Marines est fixé à **5058** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le 18 DEC. 2017
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-18-011

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour
2017 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à
l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Vives

Arrêté du **18 DEC. 2017** fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Vives

ARS/POS/RPH

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100343 – ET FINESS : 970100111
Raison sociale : Clinique Les Nouvelles Eaux Vives

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique Les Nouvelles Eaux Vives est fixé à **15 941** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le **18 DEC. 2017**
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-18-028

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement GCS Oncologie - Site CMS

Arrêté du 18 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement GCS Oncologie site CMS

ARS/POS/RPH/

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970111654 – ET FINESS : 970111688
Raison sociale : GCS Oncologie site CMS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement GCS Oncologie site CMS est fixé à **498 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.



A Gourbeyre, le 18 DEC. 2017
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-18-027

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour
2017 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à
l'établissement GCS Oncologie - Site Eaux Claires

Arrêté du **18 DEC. 2017** fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement GCS Oncologie site Eaux Claires
ARS/POS/RPH/

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970111654 – ET FINESS : 970111662
Raison sociale : GCS Oncologie site Eaux Claires

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement GCS Oncologie site Eaux Claires est fixé à **4602** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le **18 DEC. 2017**
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-18-024

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD de Marie-Galante

Arrêté du **18 DEC. 2017** fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD de Marie-Galante

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970111209 – ET FINESS : 970111217
Raison sociale : HAD de Marie-Galante

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD de Marie-Galante est fixé à **3860** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le **18 DEC. 2017**
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-18-026

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour
2017 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à
l'établissement HAD Iles du Nord

Arrêté du 18 DEC. 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Iles du Nord

ARS/POS/RPH

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100491 – ET FINESS : 970100563

Raison sociale : HAD Iles du Nord

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Iles du Nord est fixé à **5043** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.



A Gourbeyre, le 18 DEC. 2017
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-18-025

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour
2017 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à
l'établissement HAD Nord Basse-Terre

Arrêté du **18 DEC. 2017** fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Nord Basse-Terre
ARS/POS/RPH

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970111969 – ET FINESS : 970111365
Raison sociale : HAD Nord Basse-Terre

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD Nord Basse-Terre est fixé à **12 466 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le **18 DEC. 2017**
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-18-012

Arrêté ARS POS RPH du 18 décembre 2017 fixant pour
2017 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à
l'établissement Polyclinique Saint-Christophe

Arrêté du **18 DEC. 2017** fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique Saint-Christophe
ARS/POS/RPH

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100368 – ET FINESS : 970100137
Raison sociale : Polyclinique Saint-Christophe

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique Saint-Christophe est fixé à **2080** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

A Gourbeyre, le **18 DEC. 2017**
Le directeur général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-18-013

Décision ARS POMS PH du 18 décembre 2017 autorisant l'extension de 2 places au sein du dispositif Appartement à Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG)

DECISION ARS/POMS/PH N° 971-2017-

**autorisant l'extension de 2 places au sein du dispositif
Appartement à Coordination Thérapeutique (ACT),
Géré par l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG)**

N° de FINESS de l'entité juridique : 97 010 418 8

N° de FINESS de la structure : 97 010 423 8

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 313-6, R. 313-2, R. 313-2, D. 313 11 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régional de santé de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2006-485 du 20 avril 2006 autorisant l'extension de 6 à 12 places d'appartements de coordination thérapeutique,
- Vu l'arrêté n° 2005-1475 du 2 septembre 2005 modifiant l'arrêté 2005-85 du 20 janvier 2004 passant de 8 à 6 places ;
- Vu l'arrêté n° 2004-85 du 20 janvier 2004 autorisant la création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique par l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe ;

Considérant le courrier de l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe du 24 août 2017 ;

DECIDE

- Article 1 : Une extension de 2 places supplémentaires est accordée à compter du 1^{er} juillet 2017 à l'ACT géré par l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG) est accordée. La capacité est donc de 14 places.
- Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ainsi que le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 18 DEC. 2017



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-18-018

Décision tarifaire ARS POMS PH du 18 décembre 2017 fixant le budget modificatif n° 1 et la dotation annuelle de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Comité de réflexion, de recherche, d'action et de formation (COREDAF) pour l'exercice 2017

DECISION TARIFAIRE ARS/POMS/PH

fixant le budget modificatif n°1 et la dotation globale annuelle de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Comité de réflexion, de recherche, d'action et de formation (COREDAF) pour l'exercice 2017

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 278 6

n° FINESS de l'établissement : 97 010 796 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la décision tarifaire initiale n°ARS/POMS/PH/971-2017-10-31-011 du 31 octobre 2017

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Comité de réflexion, de recherche, d'action et de formation (COREDAF) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	32 426,07 € 2 133,09 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	802 166,16 € 52 769,13 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	123 097,78 € 8 097,78 €
	Reprise des déficits	0 €
	TOTAL	957 690,01 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	894 790,01 € 63 000 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 900€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 000 €
	Reprise des excédents	30 000.00 €
	TOTAL	957 690,01 €

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) s'élève à huit cent quatre-vingt-quatorze mille sept-cent quatre-vingt-dix euros et un centime (894 790.01 €) pour l'exercice 2017.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le président du Comité de réflexion, de recherche, d'action et de formation (COREDAF) et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 18 DEC. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-18-016

Décision tarifaire ARS POMS PH du 18 décembre 2017
fixant le budget modificatif n° 1 et la dotation globale de
financement des Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) gérés par l'Association Réseau Ville
Hôpital Guadeloupe (ARVHG) pour l'exercice 2017

DECISION TARIFAIRE ARS/POMS/PH/

Fixant le budget modificatif n°1 et la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG) pour l'exercice 2017

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 418 8

n° FINESS de l'établissement : 97 010 423 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-BARTHELEMY et SAINT-MARTIN

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la décision tarifaire initiale n° ARS/POMS/PH/ 971-2017-10-31-002 en date du 31 octobre 2017

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) gérés par l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	44 613,89 € 3 265,75 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	145 505,81 € 10 651,08 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	83 102,96 € 6 083,17 €
	Reprise des déficits	0 €
	TOTAL	273 222,66 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	265 046,98 € 20 000,00 €
	Groupe 11 : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 400,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise des excédents	4 775,68 €
	TOTAL	273 222,66 €

Article 2 :

La dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) s'élève à deux cent soixante-cinq mille quarante-six euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (265 046,98 €) pour l'exercice 2017.

Article 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le président de l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG) et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 18 DEC. 2017



Le Directeur Général
de l'Agence de Santé

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-18-015

Décision tarifaire ARS POMS PH du 18 décembre 2017 fixant le budget modificatif n° 1 et la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Pointe-à-Pitre géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme (AGEPTA) pour l'exercice 2017

DECISION TARIFAIRE ARS/POMS/PH/

fixant le budget modificatif n°1 et la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Pointe-à-Pitre géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme (AGEPTA) pour l'exercice 2017

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 736 3

n° FINESS de l'établissement : 97 010 738 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la décision tarifaire initiale n°ARS/POMS/PH/971-2017-10-31-006 du 31 octobre 2017

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reductible</i>	49 037,80 € 184,24 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reductible</i>	542 424,80 € 2 038,02 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reductible</i>	73 920,67 € 277,74 €
	Reprise des déficits	0 €
	TOTAL	665 383,27 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reductible</i>	649 095,35 € 2 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise des excédents	10 287,92 €
	TOTAL	665 383,27 €

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie s'élève à six cent quarante-neuf mille quatre-vingt-quinze euros et trente-cinq centimes (649 095.35 €) pour l'exercice 2017

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le président de l'Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 18 DEC. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-002

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
fixant la décision modificative n° 1 et la dotation globale
de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement
à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues
(CAARUD) géré par la Croix Rouge Française (CRF),
pour l'exercice 2017

DECISION TARIFAIRE ARS/POMS/PH/

fixant la décision modificative n°1 et la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par la Croix Rouge Française (CRF), pour l'exercice 2017

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 952 6

n° FINESS de l'établissement : 97 010 957 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant la décision tarifaire n°ARS/POMS/PH/971-2017-10-31-004 du 31 octobre 2017

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues géré par la Croix Rouge Française sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	59 655,38 € 18 655,38 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	440 219,35 € 137 665,04 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	90 210,58 € 28 210,58 €
	Reprise des déficits	0 €
	TOTAL	590 085,31 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	554 085,31 € 184 531 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise des excédents	36 000,00 €
	TOTAL	590 085,31 €

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues s'élève à cinq cent cinquante-quatre mille quatre-vingt-cinq euros et trente-et-un centimes (554 085,31 €) pour l'exercice 2017

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Président de la Croix Rouge Française et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 19 DEC. 2017

Le Directeur Général
de l'Agence de Santé



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-003

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
fixant le budget modificatif n° 1 et la dotation globale de
financement des Appartements de coordination
thérapeutique (ACT) LA MAISON BLEUE gérés par
l'Association AIDES pour l'exercice 2017

DECISION TARIFAIRE ARS/POMS/PH

fixant le budget modificatif n°1 et la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) LA MAISON BLEUE gérés par l'association AIDES, pour l'exercice 2017

n° FINESS de l'entité juridique : 93 001 376 8

n° FINESS de l'établissement : 97 010 995 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la décision budgétaire initiale ARS/POMS/PH/971-2017-10-31-003 du 31 octobre 2017

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Appartements de coordination thérapeutique LA MAISON BLEUE (ACT) gérés par l'association AIDES sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	52 950,44 € 8 950,45 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	231 056,49 € 39 056,49 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	144 899,93 € 24 493,06 €
	Reprise des déficits	0€
	TOTAL	428 906,86 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	428 906.86 €
	Groupe 11 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€
	Reprise des excédents	0€
	TOTAL	428 906.86 €

Article 2 : la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique LA MAISON BLEUE (ACT) s'élève à quatre cent vingt-huit mille neuf cent six euros et quatre-vingt-six centimes (428 906,86 €) pour l'exercice 2017

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification..

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le président de l'association AIDES et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 19 DEC. 2017



Le Directeur

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-014

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification du prix de journée pour l'année 2017
de M. A. S. ELISE LOIMON

DECISION TARIFAIRE HAPI N°168/ARS/POMS/PH/N°
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
M. A. S. ELISE LOIMON - 970108254

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 11/04/2006 autorisant la création de la structure MAS dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) sise 2415, RTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE, et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°109 en date du 29/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON - 970108254 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 405.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 071 661.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	363 242.51
	- dont CNR	14 300.00
	Reprise de déficits	262 736.60
	TOTAL Dépenses	3 050 046.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 869 042.25
	- dont CNR	14 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	181 004.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	348.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	267.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « K. A. H. M. A. » (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 19 DEC. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-004

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification de la dotation globale de financement
pour l'année 2017 de "SESSAD LANBELI"

DECISION TARIFAIRE HAPI N°171/ARS/POMS/PH/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
"SESSAD LANBELI" - 970104733

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) sise 158, Rue DES RAMEAUX, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°171 en date du 29/08/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée "SESSAD LANBELI" - 970104733

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 28/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 581 718.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 063.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 397 110.42
	- dont CNR	157 353.42
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 727.00
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 615 900.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 581 718.00
	- dont CNR	162 353.42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 302.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 920.00
	Reprise d'excédents	3 960.42
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 809.83€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 423 325.00€
(douzième applicable s'élevant à 131 809.83€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104733) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **19 DEC. 2017**

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-015

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification de la dotation globale de financement
pour l'année 2017 de C. A. M. S. P. RENE
HALTEBOURG

DECISION TARIFAIRE N° 175 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG - 970102661

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG(970102661) sise 0, RES LA DISTILLERIE, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV"(970104725);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°152 en date du 08/12/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG - 970102661 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 29/08/2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 868 899.22€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 293.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 698 594.90
	- dont CNR	29 295.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 844.79
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	1 875 733.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 868 899.22
	- dont CNR	29 295.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 834.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 875 733.22

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 373 779.84€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 495 119.38€.

A compter du 29/08/2017, le prix de journée est de 116.08€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 124 593.28€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 31 148.32€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 839 604.22€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 367 920.84€ (douzième applicable s'élevant à 30 660.07€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 471 683.38€ (douzième applicable s'élevant à 122 640.28€)
 - prix de journée de reconduction de 114.26€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104725) et à l'établissement concerné.

Fait à *Goubyre*, Le 19 DEC. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-12-19-010

Décision tarifaire ARS POMS PH du 19 décembre 2017
portant modification de la dotation globale de financement
pour l'année 2017 de C. R. I. C. A. T.

DECISION TARIFAIRE HAPI N°155/ARS/POMS/PH/N°
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE

C. R. I. C. A. T. - 970111498

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2010 autorisant la création de la structure Ctre. Ressources dénommée C. R. I. C. A. T. (970111498) sise 49, Rue FERDINAND FOREST, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. P. H. (970111480);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°155 en date du 29/08/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée C. R. I. C. A. T. - 970111498

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 28/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 400 887.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 681.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 000.00
	- dont CNR	16 000.00
	Reprise de déficits	36 564.84
	TOTAL Dépenses	452 245.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	400 887.89
	- dont CNR	16 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 358.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	452 245.89

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 407.32€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 348 323.05€
(douzième applicable s'élevant à 33 407.32€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. P. H. (970111498) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **19 DEC. 2017**

Le Directeur général,



Patrice RICHARD